

du 11 avril 2024

modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

**Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;**

**ORDONNE :**

**Article premier** : L'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, portant organisation, missions et fonctionnement de la Cour d'Etat est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau)** : La Cour d'État est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire et administrative.

**Elle a son siège à Niamey.**

La Cour d'État comprend deux (2) chambres :

- une Chambre judiciaire ;
- une Chambre administrative.

L'expression « Cour d'État » se substitue à celle de « Cour de Cassation » et de « Conseil d'État », selon le cas, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Son fonctionnement est assuré par :

- un (1) Président ;
- **un (1) Vice-président ;**
- **un (1) Président de la Chambre judiciaire ;**
- **un (1) Président de la Chambre administrative ;**
- vingt-cinq (25) Conseillers au moins ;
- un (1) Procureur Général ;
- un (1) Premier Avocat général ;
- un (1) Greffier en chef ;
- **un (1) Chef de parquet ;**
- **un (1) Chef de la Chambre judiciaire ;**
- **Un (1) Chef de la Chambre administrative ;**
- des greffiers.

**Article 5 (nouveau):** Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique et administrative ;
- les hauts fonctionnaires.

**Les personnalités autres que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent justifier de quinze (15) ans au moins de pratique professionnelle dans la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée. Leurs nominations ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.**

L'affectation d'un conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

**Article 8 (nouveau) :** Le Procureur général près la Cour d'État, le Premier Avocat général près la Cour d'État et les Avocats généraux près la Cour d'État sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Le Procureur général, **le Premier Avocat général** et les Avocats généraux près la Cour d'État sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

**Article 9 (nouveau) :** Le Vice-président, **le Président de la Chambre judiciaire, le Président de la Chambre administrative** et les Conseillers sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

**Le Président, le Vice-président, le Président de la Chambre judiciaire, le Président de la Chambre administrative** et les Conseillers de la Cour

d'État ont la qualité de magistrat de siège.

En toutes matières non prévues par la présente ordonnance, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour d'État.

**Article 11 (nouveau)** : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour d'État ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale de la Cour d'État.

**En cas de poursuites autorisées, la Cour d'État instruit l'affaire. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour jugement.**

**Article 15 (nouveau)**: Préalablement à leur installation, le Vice-président, le Président de la Chambre judiciaire , le Président de la Chambre administrative et les Conseillers de la Cour d'État prêtent devant la Cour en audience solennelle publique le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

**Article 16 (nouveau)** : Le Procureur général, le Premier Avocat général et les Avocats généraux exercent toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. **Ils procèdent**, suivant les cas, par voie de réquisitions ou de conclusions.

**Ils agissent** de même devant la Commission de conflits.

Avant de prendre fonction, le Procureur général prête devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'État, ou son représentant, en présence du Ministre chargé de la Justice, le serment ci-après dont il lui est donné acte : « *Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

**Le Premier Avocat général** et les Avocats généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

**Article 17 (nouveau)**: Le service du greffe de la Cour d'État est assuré par des fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le Greffe est dirigé par un Greffier en chef nommé par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Il est choisi parmi les **greffiers principaux** les plus anciens dans le grade le plus élevé.

**Article 18 (nouveau)** : Le Greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour d'État.

Le Greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition, **de recevoir en dépôt les scellés, les cautions et toutes autres pièces à conviction.**

Le Greffier en chef assure, cumulativement avec ses fonctions, le secrétariat administratif de la Cour d'État.

**Avant leur prise de fonction, le Greffier en chef, les Chefs de chambre et les greffiers prêtent devant la Cour d'État le serment suivant :** « *je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice* ».

**Article 20 (nouveau)**: La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour d'État sont déterminés par décision du Président de la Cour d'État, **après délibération de l'Assemblée générale de ladite cour.**

**Article 21 (nouveau)** : La Cour d'État se prononce :

1. sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance et obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur des décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
2. en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
3. sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;
4. sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
5. Sur les demandes en révision, **les recours en rétractation ou en rectification d'erreur matérielle, les requêtes aux fins de sursis à exécution, les inscriptions de faux, les demandes d'avis provenant de juridictions de fond sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse, des prises à partie dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être**

l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;

6. sur les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du Gouvernement de transition et les membres du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie. Il leur sera fait application des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;
7. sur les requêtes ou demandes d'homologation introduites par toute personne morale de droit public, ayant intérêt et qualité pour agir, relativement à toute question ou décision d'intérêt local, régional, national et /ou stratégique qui n'est pas de la compétence d'une autre juridiction .

Lorsque la requête émane des personnes morales de droit public autres que l'Etat notamment les collectivités territoriales, elle est adressée par le ministre en charge de l'administration du territoire pour saisine du Ministre chargé de la justice lequel saisit à son tour le Procureur Général près la Cour d'Etat aux fins de droit.

Lorsque la requête émane de l'Etat, elle est adressée par le ministre en charge de la question ou de la décision relatives aux intérêts en cause au ministre en charge de la justice, pour saisine du Procureur Général près la Cour d'Etat.

Dans ces deux cas, la Cour d'Etat dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre sa décision en chambres réunies.

**Article 22 (nouveau):** Le président de la Cour d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. A cet effet :

- il gère les crédits de fonctionnement ainsi que le personnel mis à la disposition de la Cour ;
- il prend des arrêtés, des décisions et des circulaires.

Le Président est assisté du bureau de la cour composé sous sa présidence du Vice-président, du Président de la Chambre judiciaire, du Président de la Chambre administrative, du Procureur Général et du Premier Avocat général.

**Article 23 (nouveau) :** Le Président de la Cour d'Etat réunit les membres de ladite cour en Assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes autres questions à elle soumises.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour d'Etat tant du siège que du parquet.

**Article 24 (nouveau) :** La chambre judiciaire dans sa formation de jugement est composée du Vice-président de la Cour d'Etat ou d'un Conseiller par lui désigné et de deux conseillers de ladite chambre.

## **Le conseiller désigné dirige la formation du jugement, le cas échéant.**

**Article 26 (nouveau):** La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Elle se prononce en outre sur :

- 1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- 2) Sur les demandes en révision, **les recours en rétractation ou en rectification d'erreur matérielle, les requêtes aux fins de sursis à exécution, les inscriptions de faux, les prises à partie dirigées contre les juges et les juridictions ou leur formation**, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;
- 3) Les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du gouvernement de transition et les membres du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie. Il leur sera fait application des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

**Article 28 (nouveau) :** Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé **par requête écrite préalablement affranchie d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs** et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

Le Greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai **d'un mois (1)** un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le Greffier en chef, assisté en cas de nécessité d'un interprète, dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur et mention est faite, à peine de nullité, s'il ne sait ou ne peut signer.

**En cas de pourvoi incident, il sera procédé conformément à l'article 619 du Code de procédure civile.**

**Article 32 (nouveau):** La Chambre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale et coutumière saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

- 1) lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'État ou d'économie mixte) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;
- 2) lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

**Article 33 (nouveau):** Sous peine d'irrecevabilité, la requête prévue à l'article 32 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au Greffe de la Cour.

**Article 37 (nouveau):** Les dispositions des articles 27, 32, 45, 66 et 116 de la présente ordonnance sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

**Article 39 (nouveau) :** Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont **un délai de quinze (15) jours** pour déposer à son Greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

**Article 40 (nouveau):** Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2 ci-dessus, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire **en duplicata dans un délai de quinze (15) jours.**

**Article 41 (nouveau):** A l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter du dépôt au Greffe **des mémoires prévus** aux articles 39 alinéa 2 **et 40 ci-dessus**, le Greffier en chef de la Cour d'État, après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la procédure ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou, à défaut, le certificat de non dépôt de mémoire.

**Article 42 (nouveau):** Dès réception du dossier de cassation, le Président de la Chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au Greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au Greffe, sans déplacement, des pièces du dossier **à l'exception des rapports et conclusions.**

**Article 45 (nouveau):** Le président de la chambre judiciaire fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La chambre doit statuer d'urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé **contre une décision rendue en matière de référé.**

**Article 50 (nouveau):** En matière coutumière le pourvoi est formé dans un délai d'un (1) mois par requête écrite ou verbale par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.

Le délai pour former pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le Greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification de la requête ou du procès-verbal, prévu à l'article 29 ci-dessus contenant la déclaration du pourvoi, est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

**Article 56 (nouveau):** Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au Greffe de la Cour d'État, sans déplacement, des pièces du dossier **à l'exception de rapports et conclusions.**

**Article 58 (nouveau):** La chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi **des Chambres d'accusation ou de contrôle de la Cour d'appel ;**
- 2) **lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel ayant prononcé la peine de mort ;**
- 3) en matière de détention préventive ;

- 4) lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de référé.

**Article 67 (nouveau)** : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

- 1) Les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que le nom du représentant du ministère public, du greffier et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
- 2) Les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

**Article 68 (nouveau)**: Il ne peut être établi d'expédition d'un arrêt avant qu'il n'ait été signé. Les expéditions sont délivrées par le **Greffier en chef** sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont applicables à la formule du préambule des arrêts et à la formule exécutoire.

**Article 70 (nouveau)**: La minute des arrêts est conservée au Greffe de la Cour d'État pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le **Greffier en chef** dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

**Toutefois, l'expédition des arrêts rendus en matière coutumière est délivrée aux parties sans frais.**

**Article 76 (nouveau)**: La requête en règlements de juges est déposée au Greffe de la Cour d'État par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le Greffier en chef.

Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

**Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 42 à 45 ci-dessus.**

**Article 77 (nouveau)**: La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au Greffe de la Cour d'État dans les conditions de l'article 76 alinéa 1 ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le Procureur Général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au Greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le Greffier en chef transmet le dossier au Président de la Chambre Judiciaire qui commet un conseiller rapporteur.

Article 79 (nouveau): En cas de contrariétés de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au Greffe de la Cour d'État dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier ci-dessus.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Il est ensuite procédé conformément au Code de Procédure Civile.

Article 81 (nouveau) : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Chambre Judiciaire est formée par requête déposée au Greffe de la Cour d'État. Elle est transmise sans délai au président de cette Chambre.

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre fiscal de dix mille (10 000) francs.

Une copie de la requête est transmise sans délai au Procureur Général pour ses observations écrites.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux.

Article 82 (nouveau) : L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du Greffier en chef de la Cour d'État au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit y répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du Procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du Procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La Cour peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer

outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

**Article 83 (nouveau)** : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au Greffe de la Cour d'État et enregistrée dans les conditions de l'article 76 alinéa 1 ci-dessus.

**Toute intervention faite après le dépôt du rapport est irrecevable.**

Le Greffier en chef transmet sans délai la requête au Président de la Chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

**Article 84 (nouveau)** : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le Procureur général près la Cour d'État lorsqu'il a été rendu en toutes matières et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la Chambre compétente de la Cour d'État par voie de réquisitions ou de conclusions.

**En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.**

**Article 86**: Hors le cas où l'amende n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20 000) francs.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor public même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

**Article 88 (nouveau)**: Les recours prévus par l'article 87 ci-dessus sont formés par requête déposés au Greffe de la Cour d'État

Les recours sont introduits dans un délai de quinze jours après notification de l'arrêt.

**Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.**

**Article 90 (nouveau)**: La Chambre administrative connaît :

- 1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- 2) en premier et dernier ressort :

- a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
  - b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.
- 3) **des décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels.**

**Article 91 (nouveau):** Les règles générales de procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la Cour d'État.

**Article 100 (nouveau):** Les requêtes doivent contenir les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat **doit**, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

**Article 101 (nouveau) :** Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

**Article 102 (nouveau) :** Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Président de la Chambre administrative.

**Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.**

Le Greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les **72 heures**.

**Article 117 (nouveau):** Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater, sans délai, des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- **notifier immédiatement la requête aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.**

**Article 120 (nouveau) :** Outre les recours prévus à l'article 87 de la présente ordonnance applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

**Article 121(nouveau) :** Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lorsque ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

**La tierce opposition est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.**

**Article 125 (nouveau) :** La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par les articles 102 et suivants de la présente ordonnance.

**Article 132 (nouveau) :** Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours est formé par le **représentant de l'État**. Il est communiqué aux parties intéressées.

**Article 141 (nouveau) :** Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'État, sans déplacement, des pièces du dossier à l'**exception du rapport et des conclusions**.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

**Article 142 (nouveau) :** Le Président de la Cour d'État fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

**Si le pourvoi est recevable et que les chambres réunies le jugent mal fondé, elles rendent un arrêt de rejet.**

**Si le pourvoi est recevable et que les chambres réunies l'estiment bien fondé, elles cassent et annulent la décision à elles déférée et se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement.**

**Article 148 (nouveau) :** Les arrêts, avis ou décisions de la Cour d'État sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion sont fixées par le bureau de la Cour d'État.

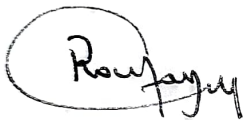
**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 3** : Le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Garde des Sceaux est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 11 avril 2024

**Signé** : Le Président du Conseil National pour la  
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat  
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**MAHAMANE ROUFAI LAOUALI**